

Réglementation relative à l'enseignement de l'Education Physique et Sportive à l'école

Introduction :

L'activité physique et sportive est un élément essentiel pour le développement harmonieux des enfants sur les plans physique, psychologique, social et affectif.

Pour pouvoir atteindre les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en matière d'activité physique et pour développer le plaisir de pratiquer, chaque élève doit bénéficier à la fois des :

- **3 heures hebdomadaires d'Education Physique et Sportive (EPS)**

L'EPS : un enseignement obligatoire – dès l'école maternelle ; se poursuit à l'école élémentaire.

Finalité : contribuer à la formation d'un citoyen autonome, éclairé, physiquement et socialement éduqué.

- **30 minutes d'Activité Physique Quotidienne (30' APQ)**

Les 30' APQ : un dispositif interministériel obligatoire, distinct et complémentaire de l'EPS – à l'école élémentaire.

Finalité : garantir aux élèves une pratique quotidienne d'activité physique afin de contribuer à leur bien-être / santé.

Mise en place des 30' APQ les jours où pas de séance d'EPS !

(Source : Circulaire du 27/08/2025 - Place de l'activité physique et du sport à l'école)

Mise en œuvre d'activités physiques et sportives à l'école, dans le cadre des programmes scolaires : 2 textes de référence

- [La circulaire du 06/10/2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives au sein des écoles publiques](#)
- [La circulaire du 16/07/2024 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles publiques](#)

En la matière, en l'absence de textes officiels à destination des écoles privées sous contrat avec l'Etat, emparons-nous d'éléments réglementaires en vigueur dans les écoles publiques.

Taux d'encadrement minimum à respecter, en fonction du type d'activité physique et sportive

(cf. circulaire du 06/10/2017 - Encadrement des activités physiques et sportives au sein des écoles publiques)

Les taux ci-dessous constituent une exigence minimale d'encadrement.

Toutefois, dans le respect de ces exigences, il revient à l'enseignant de définir le nombre d'encadrants nécessaires en tenant compte de l'âge des enfants, de leur pratique de l'activité et de l'activité concernée.

3 cas de figure à distinguer :

- **Dans le cadre des enseignements réguliers :**

Excepté les activités physiques et sportives dites « à encadrement renforcé » (voir ci-dessous),

les activités physiques et sportives peuvent être encadrées par l'enseignant seul, qu'elles se déroulent au sein de l'école ou dans le cadre d'une sortie récurrente.

- **Dans le cadre d'une sortie scolaire occasionnelle :**

Les activités physiques et sportives pratiquées doivent respecter les taux minimaux d'encadrement ci-dessous.

Elève de maternelle	Elèves d'élémentaire
Jusqu'à 16 élèves : l'enseignant + 1 intervenant agréé ou 1 autre enseignant	Jusqu'à 30 élèves : l'enseignant + 1 intervenant agréé ou 1 autre enseignant
Au-delà de 16 élèves : 1 intervenant agréé ou 1 autre enseignant supplémentaire pour 8 élèves.	Au-delà de 30 élèves : 1 intervenant agréé ou 1 autre enseignant supplémentaire pour 15 élèves.

- **Dans le cadre d'une activité physique et sportive dite « à encadrement renforcé »*:**

Elève de maternelle	Elèves d'élémentaire
Jusqu'à 12 élèves : l'enseignant + 1 intervenant agréé ou 1 autre enseignant	Jusqu'à 24 élèves : l'enseignant + 1 intervenant agréé ou 1 autre enseignant
Au-delà de 12 élèves : 1 intervenant agréé ou 1 autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves : 1 intervenant agréé ou 1 autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

*Liste des activités concernées : tir à l'arc ; VTT et cyclisme sur route ; sports équestres ; escalade et activités assimilées ; randonnée en montagne ; ski et activités en milieu enneigé (ex : raquettes, luge) ; spéléologie (classe 1 et 2 uniquement) ; activités aquatiques et subaquatiques (autres que [la natation – qui relève d'un texte réglementaire spécifique à savoir la note de service du 28-2-2022](#)) ; activités nautiques avec embarcation.

**Taux d'encadrement minimum à respecter, durant le temps de déplacement,
si pratique de l'activité physique et sportive en dehors de l'école (= stade, gymnase, piscine ...)**
(cf. circulaire du 16/07/2024 – Organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles publiques)

Pour une sortie scolaire, soit à pied, soit en car spécialement affrété, sur un lieu situé à proximité de l'école pour une durée globale qui ne dépasse pas la demi-journée de classe :	
A l'école maternelle (pour 1 classe)	A l'école élémentaire (pour 1 classe)
L'enseignant + 1 adulte Au-delà de 24 élèves : 1 adulte en + recommandé	L'enseignant peut se déplacer seul avec sa classe.

Si sortie scolaire avec élèves de maternelle et d'élémentaire : appliquer le taux d'encadrement à l'école maternelle.